

**Arrêté préfectoral du 26 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-007039 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-007039 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de 774 KWc¹ dans la commune de Chenevelles (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 774 KWc sur une emprise clôturée d'environ 0,7 ha sur les parcelles AB-198 et AB-199 comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- les modules choisis pour ce projet ont une puissance unitaire d'environ 650 Wc et sont inclinés à 11° sur le site du projet,
- l'inter-rangée entre les tables de modules disposées en 3 V est de 3 m,
- la hauteur maximale est égale à 280 cm et la hauteur minimale des modules est de 110 cm,
- l'usage des pieux battus sera privilégié pour l'ancrage des structures portant les panneaux solaires,
- le projet a été modifié et validé par l'Architecte des Bâtiments de France le 14 mai 2025.

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'en-

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

semble , travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet

- à 2,6 km de la ZNIEFF de type I « *Bois de la Foye* » et de la ZNIEFF de type I « *Brandes de la ni-voire et Brandes des tireaux* »,
- accolé à un cours d'eau et en zone probablement humide,
- à 80 m de l'Ozon de Chenevelles,
- en zone répertoriée comme habitat favorable à la présence de l'Outarde canepetière,
- dans la zone tampon d'un monument historique correspondant à l'église Saint-Remi située à 210 m au nord-est du site du projet dans le bourg de Chenevelles,
- située dans une servitude relative aux abords d'un monument historique,
- commune couverte par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DI-CRIM) approuvé le 20 janvier 2018,
- en Zone de Répartition des Eaux,
- dans le SAGE « Vienne » mis en œuvre,
- en zone NC selon la carte communale de la commune de Chenevelles, sur une ancienne lagune en friche.

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que les travaux et le projet sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale aucune sensibilité environnementale particulière sur l'emprise des panneaux ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Étant précisé que le projet est implanté au sein d'une zone identifiée comme favorable à la présence de l'Outarde canepetière, caractérisé par des habitats ouverts et peu perturbés, favorables au maintien et à la reproduction de cette dernière, que l'espèce est protégée au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et qu'à ce titre il convient d'établir la présence ou non de l'espèce sur le site d'implantation du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à avoir une gestion écologique spécifique mise en œuvre sur le site, visant à favoriser le maintien et le développement des espèces floristiques présentes. Cette gestion reposera sur la pratique d'un fauchage tardif, permettant aux espèces végétales d'accomplir l'intégralité de leur cycle biologique. L'objectif de cette mesure est de garantir le maintien d'un habitat ouvert sous les modules photovoltaïques, tout en limitant la fréquence et l'intensité des interventions d'entretien susceptibles d'altérer la composition et la diversité des cortèges floristiques.

Étant précisé que l'entretien par pâturages ovins et/ou par fauche mécanique est prévu, avec une périodicité limitée et adaptée aux besoins du site ; pour rappel l'entretien par utilisation de produit phytosanitaire est interdit ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction (privilégier les saisons automnales et hivernales), ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents, etc) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'est rapproché du SDIS 86 et s'engage à procéder à l'installation d'une bâche incendie de 60 m³ positionnée à l'entrée du site.

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ; La conservation des haies existantes sera favorisée et renforcée si besoin par la plantation de haies au sud-ouest et au nord-est du projet.

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à planter des essences locales, dans un souci d'harmonie du paysage. Le poste de livraison sera également intégré au mieux dans le paysage.

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique sont précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Étant précisé que le raccordement électrique interne, reliant les onduleurs au poste de livraison, sera vraisemblablement réalisé en réseau souterrain, que le raccordement électrique externe, entre le poste de livraison et le point de raccordement, sera également exécuté en réseau souterrain. Ce raccordement pourrait être établi sur le poste de raccordement HTA/BT, situé à environ 280 m à vol d'oiseau à l'est du site du projet, soit une distance estimée à environ 320 m entre le poste de livraison et le poste HTA/BT.

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Étant souligné que la première habitation la plus proche de la centrale est située à 150 m.

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol de 774 KWc² dans la commune de Chenevelles (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 26 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'H'.

Jean HUART

² Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires